

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

Règlement numéro 22-452

RÈGLEMENT RELATIF À LA NUMÉROTATION, L’AFFICHAGE ET L’INSTALLATION DES PLAQUES DE NUMÉROS CIVIQUES

Considérant qu’il y a une lacune au niveau de l’identification de la numérotation civique des immeubles de la municipalité et que cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d’urgence, réduisant ainsi l’efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens;

Considérant que toute Municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles, et ce, en vertu de l’article 67, paragraphe 5, de la *Loi sur les compétences municipales*;

Considérant que l’article 62 de cette loi permet d’adopter des règlements en matière de sécurité;

Considérant que l’article 95 de cette loi permet également à une municipalité d’installer, ou de faire installer, sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l’exercice de ses compétences;

Considérant que ce Conseil juge opportun, notamment pour des fins de sécurité lorsque les services d’urgence sont requis, que les bâtiments situés en bordure de certains chemins ou de routes numérotées, incluant certains bâtiments utilisés exclusivement aux fins agricoles, soient clairement identifiés par des plaques, fournies par la Municipalité, bien visibles de la voie publique;

Considérant qu’un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 mai 2022 par madame Sylvie Viens ;

Considérant qu’un projet de règlement a été présenté aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

Considérant que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale;

Considérant que l’objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la directrice générale;

En conséquence

Il est proposé par madame Sylvie Viens ;

Appuyée par madame Véronique Dufresne ;

Et résolu

Que le présent règlement portant le numéro 22-452 soit et est adopté et qu’il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

RÈGLEMENTS

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu.

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les règles relatives à l'attribution et la visibilité des numéros civiques du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

Le numéro civique de chaque bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu est attribué par l'inspecteur en bâtiment, en tenant compte de la numérotation existante sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 5 : NORMES GÉNÉRALES

Tout propriétaire est tenu d'afficher le numéro civique attribué à sa propriété de façon à ce qu'il soit visible de la voie de circulation et de veiller à ce que cet affichage soit maintenu en bon état.

ARTICLE 6 : NORMES D'AFFICHAGE

L'affichage doit respecter les normes suivantes :

- a) Une identification distincte représentant le numéro civique doit être apposée pour chaque unité d'habitation, chaque bâtiment ou local commercial, industriel ou autre ;
- b) Le numéro civique doit être composé de chiffres et lettre s'il est ainsi inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité ;
- c) La hauteur des chiffres doit être d'au moins 89 mm (3,5 pouces) lorsque ces derniers se trouvent à 15 m et moins de la voie de circulation et d'au moins 152 mm (6 pouces) lorsqu'ils se trouvent à plus de 15 m de la voie de circulation ;
- d) Les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastante avec le fond sur lequel ils sont installés ;
- e) Aucun objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie de circulation.

RÈGLEMENTS

ARTICLE 7 : NORMES RELATIVES AU NUMÉRO CIVIQUE

Les plaques d'identification de numéros civiques des immeubles assujettis doivent être installées à une distance maximale de 1.5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2.5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception de cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation de la plaque d'identification est d'un mètre au-delà du fossé.

La hauteur minimale des plaques doit être de 1.5 mètre et la hauteur maximale est de 1.9 mètre. De plus, les plaques doivent être installées de façon perpendiculaire à la voie de circulation.

En tout temps, le numéro civique doit être lisible, tant le jour que le soir, de la voie publique ou privée, et doit être rétroréfléchissant.

La plaque d'identification du numéro civique d'un immeuble doit être installée dès le début de la construction du bâtiment principal.

ARTICLE 8 : INSTALLATION PAR LA MUNICIPALITÉ

Les employés municipaux, ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, sont autorisés à entrer sur tout immeuble assujetti comprenant un immeuble assujetti aux fins d'y installer un support (poteau) et une plaque portant le numéro civique attribué à cet immeuble.

Ce support et cette plaque sont installés par la Municipalité, l'installation est faite par les personnes désignées, selon les spécifications décrites à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DU SUPPORT

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble assujetti doit s'assurer que le support portant le numéro civique installé par la Municipalité soit bien entretenu et en tout temps visible de la voie publique.

Le propriétaire ou l'occupant ne peut déplacer ou modifier le support installé par la Municipalité, ni modifier ou remplacer la plaque d'identification. De plus, l'utilisation du support doit servir uniquement à l'affichage du numéro civique et ne peut être utilisé à des fins autres.

ARTICLE 10 : COÛTS DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION

Tous les coûts d'acquisition des supports, des plaques de numérotage ainsi que les frais d'installation sont assumés par la Municipalité.

ARTICLE 11 : ENLÈVEMENT, DÉPLACEMENT OU DOMMAGES CAUSÉS À L'INSTALLATION

Dans le cas où une plaque signalétique de numéro civique est enlevée ou déplacée, sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fait par la Municipalité aux frais du contribuable, et ce, sans égard au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 14 du présent règlement.

Si la plaque est endommagée à la suite des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de fossé ou à la suite d'un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Municipalité afin qu'elle procède à la réparation, et ce, aux frais de la Municipalité.

Si la plaque est endommagée à la suite d'une intervention autre que municipale ou autre qu'un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, sont facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.

ARTICLE 12 : FRAIS RELATIF À UN CHANGEMENT D'ADRESSE

Tous frais reliés au remplacement ou à l'installation d'une plaque signalétique de numéro civique en raison d'un changement apporté à une adresse civique d'une propriété sont assumés par la Municipalité.

ARTICLE 13 : DROIT D'INSPECTION

L'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur municipal, le préventionniste et le directeur du service incendie de la Municipalité, ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et d'examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le règlement est respecté.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

ARTICLE 14 : INFRACTION ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- a) De 100 \$, pour une première infraction, dans le cas d'une personne physique et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- b) De 200 \$, pour une première récidive à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, dans le cas d'une personne physique et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- c) De 400 \$, pour toute récidive additionnelle à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, dans le cas d'une personne physique et de 800 \$ dans le cas d'une personne morale.

RÈGLEMENTS

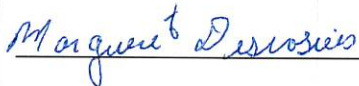
ARTICLE 15 : DÉLIVRANCE DE CONSTATS

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la Municipalité.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté à Saint-Marcel-de-Richelieu, ce 6 juin 2022.



Marguerite Desrosiers

Mairesse



Linda Langlais

Directrice générale adjointe

Avis de motion donné le : 2 mai 2022

Adoption le : 6 juin 2022

Avis de promulgation : le 8 juin 2022

